



Adresse postale : Landes Environnement Attitude B.P. 3 33720 Landiras

Adresse mail : lea.asso@free.fr

Site Internet : <http://lea.asso.free.fr>

=====*Agissons ensemble pour l'Environnement*=====

à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Avis de l'association LEA (Landes Environnement Attitude) sur le projet de création d'un Centre multi-modal de regroupement et de valorisation de déblais inertes ou faiblement pollués lieu-dit « quartier de Saudan » à Lerm et Musset (33)

L'association Landes Environnement Attitude est une association Loi 1901 qui a pour objet de promouvoir en toute indépendance, dans les Landes Girondines, tout ce qui touche à la découverte et la protection de l'environnement au quotidien. Elle est reconnue en Sud-Gironde par les habitants, les élus, les autres associations et les acteurs institutionnels pour son engagement dans la défense de l'environnement en Sud-Gironde et pour sa capacité à se saisir des dossiers et à faire une analyse rigoureuse et argumentée.

Après analyse du dossier du demandeur, l'association LEA fait les remarques suivantes au niveau du principe même de ce centre, des activités prévues et de l'impact sur l'environnement pour donner son avis sur ce projet.

1. Principe de la création de d'un Centre multi-modal de regroupement et de valorisation de déblais inertes ou faiblement pollués à Lerm et Musset

Un lieu inadapté: cette remarque fait l'unanimité de la part de la population, des élus soucieux d'un développement harmonieux de leur territoire, des experts hydrogéologues, des spécialistes du traitement des déchets. Elle a largement été développée et démontrée lors des réunions publiques et dans de très nombreuses contributions.

Nous lisons dans le dossier du demandeur :

« Enfin, concernant la faisabilité économique du projet, le fait de n'utiliser la biodégradation que comme un mode de traitement (et non pas comme une finalité) pour la valorisation de déblais faiblement pollués permet de ne pas être entièrement tributaire d'un gisement important de terres polluées à proximité. **La principale activité sera le tri et le traitement de déblais inertes issus du BTP afin de les valoriser.** En effet, le tri favorise le développement de la valorisation et limite le recours aux autres voies d'élimination. »

« La **carrière de sable contigüe sera exploitée** par « Les Landes Girondines ».

Cette carrière sera un exutoire préférentiel pour les déblais inertes car ils serviront au régalage et au nivellement de la carrière au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction des sables et de sa remise en état. »

Ce centre multi-modal n'est viable que si la carrière est en exploitation, dont il n'est pas autonome.

La valorisation des déchets du BTP doit être avant tout leur réutilisation notamment dans les chantiers de travaux publics et ce d'autant plus que les besoins sont importants dans ce domaine.

Le comblement de la carrière limitrophe ne peut être considéré comme une réelle valorisation d'autant plus que le contexte géologique de cette carrière (dune) ne nécessite pas de remblaiement. Il semble aberrant de faire venir des déchets de tout l'Aquitaine et des régions limitrophes dans ce but. Les solutions locales et départementales de gestion de déchets sont toujours à privilégier.

« Les déchets reçus seront des déblais du BTP inertes ou faiblement pollués (principalement par des hydrocarbures) ayant pour origine des friches industrielles, des travaux routiers, des zones d'accidents ou des sites pollués. Dans un contexte local marqué par la sylviculture, les déblais inertes ou faiblement pollués pourront aussi être issus d'anciennes scieries. »

La **définition des déchets et de leur origine est très confuse** car on ne peut qualifier de déchets du BTP les déchets d'origine des friches industrielles, des zones d'accidents ou des sites pollués.

Quant à l'exploitant, malgré la notoriété des deux sociétés qui le constitue dans le domaine du BTP, il **ne possède pas de référence dans le domaine de la gestion et valorisation des déchets**.

En conclusion, Il y a des **grosses incertitudes quant à la provenance, la nature des déchets, la qualification de l'exploitant dans le domaine du recyclage**. De plus, prévoir comme principale valorisation « le régalage et au nivellement de la carrière au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction des sables et de sa remise en état » dans la commune de Lerm et Musset est **contraire avec une politique départementale de gestion de déchets et contraire aux principes de développement durable**. Dans les conditions décrites par le demandeur, le **terme même de valorisation est galvaudé** car la valorisation à rechercher est l'emploi de déchets inertes du BTP comme remblaiement et/ou constituants de couches routières à la place de matériaux nobles extraits des carrières.

2. Les manques au niveau du process et activités décrits dans le dossier.

Analysons d'abord le process proposé par le demandeur.

- Le traitement de tout un groupe de déchets n'est pas prévu.

« Les activités envisagées sur l'installation de Lerm et Musset seront les suivantes : • réception et contrôle de déblais inertes ou faiblement pollués aux métaux ou aux hydrocarbures, ... »

Le traitement des déchets pollués aux métaux n'est ni envisagé ni décrit dans

le dossier même si une analyse des plus dangereux au niveau pollution est prévue dans l'étude d'impact.

- Un processus de traitement biologique mal décrit

Ce type de traitement consiste, dans son principe, à disposer le sol pollué en tas et à contrôler certains paramètres comme la concentration en oxygène, l'humidité, les nutriments minéraux et la population microbienne.

Or, dans le dossier, le **principe du traitement au niveau du biotertre n'est que très partiellement décrit** (utilisation de compost ? nutriments ? provenance de l'eau d'injection ?) et ce n'est qu'au niveau de l'étude d'impact qu'on apprend qu'un des piézomètres servira pour un prélèvement d'eau à usage industriel et domestique. De plus la **durée de traitement biologique des déchets n'est pas précisée**.

- Un contrôle de conformité qui présente des manques graves

« Les terres radioactives ou polluées par des explosifs seront interdites, de même que les déchets ménagers et les déchets industriels issus de procédés exercés dans les ICPE. »

Or, lors de la réception des déblais inertes ou faiblement pollués, le seul contrôle prévu est un **contrôle de conformité visuel**. On voit mal comment pourra être vérifiée et garantie la nature acceptable des déchets.

D'autant plus que, pour les déblais réceptionnés qui ne sont pas (entièrement) caractérisés, il est dit : « ils seront déchargés sur une alvéole dédiée et stockés en attente, le temps nécessaire aux analyses. En fonction des résultats, ils rejoindront la zone des matériaux inertes ou une alvéole de traitement biologique ». Le devenir des déchets ayant « des mauvais résultats » n'est pas évoqué.

- Une imperméabilisation du sol incomplète.

Une imperméabilisation des sols et mise en place de géomembrane au droit des aires de traitement (alvéoles) ».

Il existe de nombreux types de géomembranes dans le BTP et le demandeur **ne donne pas les caractéristiques de la géomembrane** qu'il compte utiliser, hormis son épaisseur.

Aucun **relevé vertical de géomembrane n'est prévu, ce qui ne garanti en rien l'étanchéité latérale de l'alvéole**.

Le plan de masse de l'installation en fonctionnement (chapitre B page 9/32) et le plan de circulation spécifique à l'installation (chapitre B page 13/32) **ne décrivent pas le même projet**. En particulier les merlons imperméables ont disparu.

De plus, il n'est pas précisé comment sera réalisée **l'imperméabilité du merlon ainsi que sa continuité au niveau de l'enduit d'imperméabilisation**.

Pour la réalisation des 50 cm de la plateforme, aucune indication n'est donnée quant à la provenance des matériaux constituant la plateforme.

Au niveau des alvéoles de traitement, le coût de l'enduit d'imperméabilisation n'est pas budgétisé dans l'estimation du coût du projet, seuls sont pris en compte les sols stabilisés et la géomembrane.

En conclusion, la présentation du **processus qui sera utilisé présente de grosses**

incertitudes et des lacunes en ce qui concerne des risques non traités. Il est impensable dans ces conditions de croire en **la validité de la solution technique proposée.**

3. Avis sur l'étude d'impact décrite dans le dossier.

- Impact sur l'eau

« Si les analyses indiquent que les seuils de rejet sont respectés, la zone de rétention de l'alvéole sera vidangée vers le bassin de rétention, qui est équipé d'une vanne sécurisée par un cadenas (et d'un décanteur/déshuileur) avant rejet au milieu naturel. Au contraire, si les analyses montrent que les eaux ne respectent pas les seuils de rejet autorisés et si le recyclage par aspersion ne peut se faire, les excédents de la zone de rétention seront pompés et évacués par une société extérieure. »

Même dans le cas où les résultats des analyses en période de saturation seront inférieurs au minimum, les **polluants seront dilués mais présents et impacteront les nappes.**

De plus, si les analyses donnent des résultats supérieurs au minimum, de grandes quantités d'eau seront alors à évacuer et à traiter.

« D'après l'analyse des coupes géologiques, l'aquifère le plus sensible aux pollutions est la nappe phréatique plio-quadernaire. Aucun usage sensible n'est recensé pour cet aquifère qui mérite tout de même une attention particulière du fait de l'existence de plusieurs cours d'eau drainant les eaux souterraines superficielles. Ces cours d'eau ne font l'objet d'aucun captage aux alentours du site, le seul risque résultant d'un usage récréatif. »

Ces cours d'eaux sont affluents de rivières situées dans une zone Natura 2000. Les impacts sur la flore et la faune remarquables de ces zones sont à évaluer et surtout à éviter.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE Ciron a mis en évidence une excellente qualité du milieu aquatique et une grande richesse en milieux naturels du Ciron et de l'ensemble de ses affluents. **Un des objectifs essentiel du SAGE est la préservation de la qualité des eaux et de la diversité biologique des milieux naturels de l'ensemble du bassin versant du Ciron**

Sécurité incendie

« En cas d'incendie, il n'existe aucun volume spécifique de rétention pour retenir les eaux d'extinction. Le risque d'incendie étant quasi nul, la mise en rétention totale du site semble disproportionnée. »

Un site industriel en pleine massif forestier présente toujours un risque incendie très important et rien n'est prévu pour la lutte incendie sur le site.

Intégration paysagère non prise en compte.

« Les dispositions paysagères prises lors de la conception du site (non-défrichement de deux rangées de jeunes pins des Landes et plantation d'arbres en bordure du site, principalement pour freiner les vents et limiter les envols) devraient permettre d'atténuer l'impact visuel de l'installation sur le paysage alentours. »

Cette intégration n'est pas prise en compte dans le plan de l'installation au niveau de l'emprise.

Elle n'est pas non plus budgétisée.

Il est illusoire de prétendre utiliser les pins comme filtre à poussière : il suffit de se rendre sur le site lors de l'envol des pollens !

Il paraît également surprenant que la mise en place d'une clôture soit simplement « projetée » dans le plan masse.

Remise en état du site insuffisante.

Les dispositions envisagées sont « le démantèlement des équipements, la reprise et mise en place de terres végétales mises en stock sur la carrière jouxtant l'installation et un semis de pins. »

On peut se demander si ces terres végétales seront elles encore là 20 ans après.

De plus le chiffrage de cette réhabilitation a été réalisé en 2010 et son coût sera bien supérieur à la date de réhabilitation prévue.

4. Un projet imposé à la population

Malgré l'opacité dans laquelle ce projet a été élaboré, les habitants du Sud-Gironde se sont mobilisés en nombre dès l'annonce officielle. Les réunions publiques ont connu une très forte participation et il a été frappant de constater à quel point de très nombreux participants avaient pris le temps de lire le dossier et de faire des remarques pertinentes.

Beaucoup d'élus ont immédiatement fait connaître leur opposition au projet et leur indignation quant à l'absence totale de concertation.

Nous constatons également que l'opposition à ce projet a été le fait non seulement des populations les plus proches qui subiraient fortement les conséquences de l'ouverture d'un tel centre mais également de l'ensemble du Sud-Gironde: cela démontre de façon éclatante que les habitants du Sud-Gironde ont conscience de la richesse du patrimoine naturel de leur territoire, qu'ils y sont très attachés et qu'ils sont prêts à le défendre même quand un projet ne porte pas directement atteinte à leur quotidien.

Il s'agit par ailleurs d'un projet global ouverture d'une carrière + centre de déblais du BTP et il est tout à fait anormal qu'il soit scindé en deux. C'est l'ensemble du projet qui aurait du être présenté aux habitants afin qu'ils expriment leur avis.

En conclusion, L'association LEA considère que ce projet n'est en fait qu'un habillage d'un ensemble exploitation de carrière de sable et stockage de déchets provenant du grand Sud-Ouest dans cette carrière.

Le process expliqué par le demandeur présente de nombreux manques graves et des incertitudes certaines.

Le traitement des déchets est obligatoire: la priorité doit être donnée à la réduction des déchets produits et à la valorisation réelle de ces déchets.

Le projet de centre multi-modal ne respecte pas la proximité géographique

création de déchets/traitement. La valorisation des déchets proposée est illusoire.

Et il serait inacceptable que ce projet soit imposé à la population du Sud-Gironde qui a largement exprimé tout au long de l'enquête publique son opposition au projet et son attachement aux richesses naturelles de son territoire.

Pour toutes ces raisons l'association LEA exprime clairement son opposition à la création de ce centre et vous demande de donner un avis défavorable à ce projet